



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0154 du 13/06/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0154, relative à la réalisation d'un projet d'extension du Bus à Haut Niveau de Service ZENIBUS sur les communes de Mari gnane, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau (13), déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 11/05/2022 et considérée complète le 12/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'allongement de la ligne ZENIBUS pour atteindre une longueur totale de 24 km comme suit :

- sur 4,4 km vers la zone de Plan-de-Campagne ;
- sur 2,5 km jusqu'au Technoparc des Florides ;
- dédoublement de la ligne en deux lignes (ZEN A et ZEN B) avec un tronç commun de 4 km sur la commune de Vitrolles ;
- aménagement des voies dédiées aux bus sur le principe de conception du ZENIBUS actuel ;

Considérant que ce projet a pour objectif de contribuer aux défis du Plan de Mobilité de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvé fin 2021 :

- de doubler l'usage des transports collectifs d'échelle métropolitaine ;
- d'augmenter de 50 % l'usage des transports collectifs locaux ;
- répondre aux défis environnementaux et économiques ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine ;
- en commune littorale pour Vitrolles et Marignane ;
- dans un secteur déjà anthropisé
- à moins de 2 km de 7 ZNIEFF¹ de type I et II ;
- à 400 m du site Natura 2000 « Marais et zones humides liées à l'étang de Berre » et à 600 m du site Natura 2000 « Plateau de l'Arbois » ;
- en zone concernée par le risque de retrait-gonflement des argiles sur les trois communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que ce projet est lauréat de l'appel à projet « TCSP² PEM³ 2021 » et fait partie des 15 projets retenus par l'État dans le cadre du plan Marseille en Grand ;

Considérant que le projet se traduit par la création de 4 nouveaux arrêts desservants exclusivement la zone commerciale de Plan-de-Campagne et d'un terminus au niveau du futur PEM de Plan-de-Campagne ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé en 2021 un inventaire faune - flore sur 4 saisons ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont mises en œuvre par le pétitionnaire et sont de nature à limiter les incidences du projet sur la biodiversité ;

Considérant que le porteur de projet prévoit le dépôt d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

Considérant que le projet sera source de réduction du trafic routier et contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre associés ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

Le projet d'extension du Bus à Haut Niveau de Service ZENIBUS situé sur les communes de Marignane, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

- 1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
- 2 Transports Collectifs en Site Propre
- 3 Pôles d'Échanges Multimodaux

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 13/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)